

Art. 3. Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra présenter sa réclamation jusqu'au 9 juillet inclusivement.

Dans le même délai, tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Les réclamations relatives à la liste des électeurs européens, ainsi que celles concernant la liste des électeurs indigènes du district de Pare, seront présentées à l'officier de l'état civil.

Celles relatives aux listes électorales des électeurs indigènes autres que la liste de Pare seront présentées au chef du district, qui devra les adresser immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les cinq jours, c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet inclus, par une commission d'électeurs nommée par le Gouverneur.

Art. 5. Notification de la décision sera faite dans les trois jours aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les cinq jours qui suivront, soit les 18, 19, 20, 21 et 22 juillet.

Art. 6. L'appel sera porté devant le magistrat faisant fonctions de juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

Le juge de paix statuera dans les dix jours, c'est-à-dire du 23 juillet au 1<sup>er</sup> août inclus.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

---

N<sup>o</sup> 174. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions des Tuamotu.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;